

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Np**

LA ZONE Np EST UNE ZONE NATURELLE, SPECIFIQUE A LA PROTECTION DU CAPTAGE ET DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE (périmètre de protection immédiate, rapproché et satellite)

### **Article Np 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

1.1. Tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable et au fonctionnement du service public de l'eau potable.

1.2. Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article Np 2.

### **Article Np 2 – Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Sont seuls autorisés (et recommandés) :**

2.1. Toute activité nécessaire à l'exploitation et à la protection du point d'eau.

2.2. Toute activité nécessaire au fonctionnement du service public de l'eau potable.

2.3. Les travaux de régulation des ruissellements et de contrôle des pollutions.

#### **□ Dans les secteurs relatifs aux risques liés à la présence de cavités:**

Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- La réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- La construction d'annexes de faible importance,
- La reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'un effondrement du sol.
- La mise en conformité des installations agricoles

Peuvent être autorisés, les aménagements ayant pour effet de supprimer les risques de cavités souterraines.

#### **□ Dans les secteurs concernés par les risques naturels liés aux inondations et aux ruissellements:**

Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- la construction d'annexes de faible importance,
- la reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'une inondation.

Peuvent être autorisés, les affouillements et exhaussement ayant pour effet de créer un ouvrage de lutte contre le ruissellement.

### **Article Np 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

### **Article Np 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement**

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

### **Article Np 5 - Superficie minimale des terrains constructibles**

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

### **Article Np 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les éventuelles constructions seront implantées soit à l'alignement, soit en retrait.

### **Article Np 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les éventuelles constructions seront implantées soit en limite, soit en retrait.

**Article Np 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

**Article Np 9 - Emprise au sol des constructions**

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

**Article Np 10 - Hauteur maximale des constructions**

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

**Article Np 11 - Aspect extérieur des constructions, aménagement des abords**

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

**Article Np 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.

Le sol de ces aires devra rester en partie perméable, pour au moins un tiers de leur surface.

**Article Np 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations**

13.1. Les espaces boisés classés et les alignements brise-vent classés figurant aux plans correspondent à des espaces plantés ou à planter d'arbres de grand développement. Ils sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

13.2. Les plantations existantes doivent être maintenues, ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales (hêtres, charmes, frênes, chênes, châtaigniers, merisiers, érables, noisetiers, houx, ifs...).

13.3. Les plantations d'alignement, les haies vives et les écrans de verdure doivent être constitués d'espèces d'essence locale.

13.4. Les arbres abattus doivent être remplacés.

**Article Np 14 - Coefficient d'occupation du sol**

Il n'est pas fixé de prescriptions particulières.

**Article Np 15 – Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

15.1 Il n'est pas fixé de prescriptions particulières

**Article Np 16– Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

16.1 Il n'est pas fixé de prescriptions particulières

.